



COMMUNE DE  
**ESCHENTZWILLER**



## PLAN LOCAL D'URBANISME

### 6 - Annexes du PLU 6a – Note explicative

**Projet ARRETE** par Délibération du Conseil Municipal le 05/07/2013

**Soumis à ENQUETE PUBLIQUE** du 21/10/2013 au 21/11/2013

**PLU APPROUVE** par Délibération du Conseil Municipal le 28/02/2014

**AGE**  
CLOG NUNINGER PREVOST-HABERER  
GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

Parc des Collines  
35 Rue Victor Schoelcher  
68200 MULHOUSE  
Tél.: 03-89-33-54-84  
Fax : 03-89-33-54-85  
contact@age.geometre-expert.fr  
[www.age.geometre-expert.fr](http://www.age.geometre-expert.fr)

Le présent Plan Local d'Urbanisme comporte, en annexes, un certain nombre d'éléments donnés à titre d'information, dont la liste figure aux articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme.

Ces informations sont représentées, pour la plupart, sous forme graphique, dans les plans des annexes du PLU.

Cette notice explicative regroupe des pièces explicatives et des copies des actes ayant institué les éléments portés en annexes.

Cette notice comprend :

<b>1. Servitudes d'utilité publique, bois et forêts soumis au régime forestier .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Permis de démolir .....</b>	<b>3</b>
<b>3. Sursis à statuer .....</b>	<b>3</b>
<b>4. Droit de préemption urbain .....</b>	<b>3</b>
<b>5. Arrêté préfectoral relatif au risque d'exposition au plomb.....</b>	<b>6</b>
<b>6. Réseaux d'eau et d'assainissement .....</b>	<b>10</b>
6.1 Distribution en eau potable .....	10
6.2 Assainissement.....	10
<b>7. Gestion des déchets .....</b>	<b>11</b>
<b>8. Bruit des infrastructures de transport.....</b>	<b>12</b>
<b>9. Risques sismiques.....</b>	<b>15</b>
<b>10. Taxe d'aménagement.....</b>	<b>20</b>

---

Remarque :

Esch\_6a\_Annexes\_note explicative\_01.doc

---

## **1. Servitudes d'utilité publique, bois et forêts soumis au régime forestier**

---

Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 sont représentées sur le plan des annexes du PLU.

---

## **2. Permis de démolir**

---

Les dispositions du permis de démolir s'appliquent en zones urbaines.

---

## **3. Sursis à statuer**

---

La commune souhaite instaurer le sursis à statuer.

---

## **4. Droit de préemption urbain**

---

La commune a instauré le droit de préemption urbain dans les secteurs urbains et à urbaniser de la commune.





---

## 5. Arrêté préfectoral relatif au risque d'exposition au plomb

---

Les peintures au plomb ont été très utilisées jusqu'en 1948, date de leur interdiction. Elles sont encore répandues dans tout l'habitat ancien.

Le décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, modifie les articles R.1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires).

J.O n° 98 du 26 avril 2006 page 6274 texte n° 40

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### Textes généraux

#### Ministère de la santé et des solidarités

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires)

NOR: SANP0620646D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1334-1 à L. 1334-12 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

### Article 1

La section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la partie I du code de la santé publique (dispositions réglementaires), intitulée « Lutte contre la présence de plomb », est ainsi rédigée:

#### « Sous-section 1 »

« Signalement des cas de saturnisme et des risques d'exposition au plomb des personnes mineures - prescription et contrôle des travaux. »

« Art. R. 1334-1. - Le signalement des cas de saturnisme dans les conditions prévues à l'article L. 1334-1 est régi par les dispositions des articles R. 3113-4 et R. 3113-5. La fiche de signalement est conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Art. R. 1334-2. - L'enquête environnementale mentionnée à l'article L. 1334-1 vise à rechercher les sources de plomb dans l'environnement du mineur, afin de déterminer l'origine de l'intoxication. Le médecin ayant reçu le signalement d'un cas de saturnisme chez une personne mineure communique au préfet les informations nécessaires permettant de procéder à l'enquête environnementale prévue à l'article L. 1334-1.

« Art. R. 1334-3. - Constitue un risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-1 le fait qu'un immeuble ou partie d'immeuble construit avant le 1er janvier 1949 comporte des revêtements dégradés et qu'il est habité ou fréquenté régulièrement par un mineur. Le signalement du risque d'exposition au plomb pour un mineur est adressé au préfet par tout moyen avec mention de l'adresse de l'immeuble concerné.

« Art. R. 1334-4. - Le diagnostic mentionné à l'article L. 1334-1 identifie les éléments de construction comportant un revêtement dégradé, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé.

« Art. R. 1334-5. - Les travaux prévus par l'article L. 1334-2 et L. 1334-9 consistent à mettre en place des matériaux de recouvrement sur les revêtements dégradés contenant du plomb mis en évidence lors du diagnostic et incluent, le cas échéant, le remplacement de certains éléments de construction et les travaux nécessaires pour supprimer les causes immédiates de la dégradation des revêtements.

Les travaux ne doivent pas entraîner de dissémination nuisible de poussières de plomb.

« Art. R. 1334-6. - Le préfet notifie les conclusions du diagnostic et l'injonction de travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement.

« Art. R. 1334-7. - Lorsque le préfet fait exécuter les travaux en application du dernier alinéa de l'article L. 1334-2, il établit un état des frais de réalisation des travaux et, le cas échéant, de l'hébergement provisoire des occupants. Il émet le titre de perception correspondant revêtu de la formule exécutoire, à l'encontre des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1334-2.

« Art. R. 1334-8. - Les contrôles après travaux prévus à l'article L. 1334-3 comprennent :

« 1° Une inspection des lieux permettant de vérifier la réalisation des travaux prescrits ;

« 2° Une analyse des poussières prélevées sur le sol permettant de mesurer le niveau de contamination des locaux.

« A l'issue des travaux, la concentration en plomb des poussières au sol, par unité de surface, ne doit pas excéder un seuil défini par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Cet arrêté détermine également les modalités de réalisation des contrôles.

« Art. R. 1334-9. - L'agrément mentionné au dernier alinéa de l'article L. 1334-4 est délivré par arrêté du préfet. Il porte, en fonction des compétences requises pour les accomplir, sur tout ou partie des missions mentionnées à ce même alinéa :

« 1° Ces compétences sont relatives, pour les missions de diagnostic et de contrôle, à l'utilisation des appareils de mesure du plomb dans les revêtements et aux techniques de prélèvement des écailles et poussières ;

« 2° Elles sont relatives, pour les missions de réalisation de travaux, à la maîtrise d'oeuvre ou d'assistance à la maîtrise d'ouvrage de travaux de réhabilitation en présence de peintures contenant du plomb et à la conduite de ces mêmes travaux dans des locaux occupés ou non.

« Sous-section 2 »

« Constat de risque d'exposition au plomb »

« Art. R. 1334-10. - L'auteur du constat de risque d'exposition au plomb établi en application de l'article L. 1334-5 identifie les éléments comportant un revêtement, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Il consigne, le cas échéant, dans le rapport du constat la liste des facteurs de dégradation du bâti mentionnés à l'article L. 1334-5 qu'il a relevés.

« Lorsque l'auteur du constat transmet une copie du constat au préfet en application de l'article L. 1334-10, il en informe le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

« Art. R. 1334-11. - Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié.

« Art. R. 1334-12. - L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par l'article L. 1334-9 est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.

« Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

« Sous-section 3 »

« Travaux à risque »

« Art. R. 1334-13. - Sont présumés à risque au sens de l'article L. 1334-11 les travaux réalisés dans un logement ou immeuble construit avant le 1er janvier 1949, qui sont à l'origine d'émission de poussières et dès lors que les mesures de protection des occupants sont insuffisantes.

« La présomption de risque est levée lorsqu'un constat de risque d'exposition au plomb atteste que les revêtements concernés par les travaux ne contiennent pas de plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2 ou lorsqu'une analyse de poussières telle que définie au 2° de l'article R. 1334-8 conclut à une concentration en plomb des poussières au sol n'excédant pas le seuil mentionné dans cet article.

« Le préfet établit l'état des dépenses qu'il a engagées au titre des mesures conservatoires

mentionnées à l'article L. 1334-11 et émet un titre de perception correspondant revêtu de la formule exécutoire à l'encontre du propriétaire, du syndicat de copropriétaires ou de l'exploitant du local d'hébergement défaillant. »

## Article 2

Est considéré, dans le cadre d'une vente des parties privatives d'un immeuble affecté au logement, comme un constat de risque d'exposition au plomb un état des risques d'accessibilité au plomb établi sur ces parties privatives, conformément aux dispositions de l'article L. 1334-5 dans sa version antérieure à la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, sous réserve que la durée de validité de l'état des risques d'accessibilité au plomb n'a pas expiré au jour de la conclusion de la transaction immobilière.

A l'expiration du délai précité, si la conclusion de la transaction immobilière a eu lieu, la vente suivante du bien mentionné à l'alinéa précédent nécessite l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb.

## Article 3

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2006.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier Bertrand

Le ministre de l'emploi,

de la cohésion sociale et du logement,

Jean-Louis Borloo

---

## 6. Réseaux d'eau et d'assainissement

---

Les plans des annexes du PLU localisent les réseaux d'assainissement, les réseaux secs et le réseau d'eau potable et le zonage d'assainissement.

### 6.1 Distribution en eau potable

Eschentzwiller est concerné par les périmètres de protection éloignée :

- des forages de la Communauté de Communes du Pays de Sierentz : arrêté préfectoral n°2009 349 43 du 15 décembre 2009
  - portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des forages P1 (04138X0222), P2 (04138X0228) et P3 (04138X0239) de la Communauté de Communes du Pays de Sierentz, et des périmètres de protection de ces captages.
  - autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine par la Communauté de Communes du Pays de Sierentz.
- des forages de la Ville de Mulhouse : arrêté préfectoral des 23 décembre 1975 et 8 juin 1978 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection.

*Cf. Annexes.*

### 6.2 Assainissement

Le zonage d'assainissement et le règlement d'assainissement devront être respectés pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

---

## 7. Gestion des déchets

---

Le SIVOM de la Région Mulhousienne (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) s'occupe du traitement des résidus urbains et de la collecte sélective.

La collecte des ordures ménagères se décline de la façon suivante :

- les Ordures Ménagères (OM) : ramassage 2 fois par semaine assuré par la société Véolia, par le biais de la M2A
- les Journaux/Magazines/Prospectus (JMP) : des conteneurs sont présents dans le village.
- les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) : des conteneurs sont présents dans le village.
- les Ordures Ménagères Encombrantes (OME) : 1 ramassage par mois
- les déchets verts : ils sont à déposer dans les déchèteries du SIVOM (Rixheim ou Riedisheim) et/ ou chez Roellinger Rémy à Dietwiller
- le verre : des conteneurs sont présents dans le village. Le ramassage est réalisé par le SIVOM

Les piles, pneus et batteries ne font pas l'objet d'une collecte particulière.

Les ordures ménagères sont ensuite traitées à l'usine d'incinération de Sausheim. Il y a un centre de tri à Illzach. Et un centre de stockage de déchets ultime (décharge) existe à Retzwiller.

Deux points de collecte des vêtements existent dans le village.

---

## 8. Bruit des infrastructures de transport

---

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum, selon les dispositions en vigueur.

Dans le cas d'infrastructures routières, la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Le tableau suivant donne le classement des voies concernées, leur catégorie, la largeur des secteurs affectés par le bruit :

		L.A. = limite d'agglomération (panneau d'agglomération) repère kilométrique de la voie classée		(00+000) = point		catégorie	largeur du secteur affecté (m)
Eschentzwiller	RD 56	d la L.A. Ouest de Zimmersheim	à la RD 56 II			4	30

(*extrait*)

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des *infrastructures de transports* terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, sont reportés sur l'extrait de plan suivant :

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DCLE/BUE  
DDE/SUH

**ARRÊTÉ**

N° 981720 du 24 juin 1998

portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;  
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 111-3-1, R 123-19, R 123-24, R 311-10 et suivants et R 410-13 ;  
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;  
VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;  
VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;  
VU le rapport final du 11 mars 1998 du groupe de pilotage chargé d'organiser et valider le classement ;  
VU les avis des communes du département du Haut-Rhin concernées par les secteurs affectés par le bruit ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En application de l'article 5 du décret n° 95-21 susvisé, les tronçons des infrastructures de transports terrestres du département du Haut-Rhin mentionnés et les largeurs des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons sont respectivement classés et données conformément aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé dans les annexes 1 à 6 au présent arrêté.

**Article 2 :** Pour la détermination de l'isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation inclus dans les secteurs définis à l'article précédent, les constructeurs feront application du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé :

- soit, selon la méthode forfaitaire prévue à l'article 6,
- soit, en déduisant la valeur d'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, sous leurs responsabilités, selon les modalités fixées à l'article 7.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement et les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 JUIN 1998

Le Préfet Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

*Carole Simon*

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DCLE/BUE  
DDE/SUH

ARRÊTÉ

N° 992523 du 11 octobre 1999  
modifiant l'arrêté n° 981720 du 24 juin 1998 portant classement des infrastructures de transports  
terrestres du département du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments  
d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;  
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 111-3-1, R 123-19, R 123-24, R 311-10 et suivants et  
R 410-13 ;  
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;  
VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et  
modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;  
VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à  
l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 981720 du 24 juin 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres  
du département du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les  
secteurs affectés par le bruit à leur voisinage ;  
VU les avis des communes du département du Haut-Rhin concernées par les modifications ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement

ARRÊTÉ :

Article 1 : Les annexes 1 à 6 de l'arrêté n° 981720 du 24 juin 1998 susvisé sont remplacées par les annexes 1 à 6  
au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et  
affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement et les maires de  
communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 11 OCT. 1999

Le Préfet

Signé : Denis PRIEUR

Pour ampliation

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

Christian RIETÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté - Égalité - Fraternité*

7 RUE BRUAT 68000 COLMAR. TEL. : 03.89.24.70.00. TÉLÉCOPIE : 03.89.27.36.51  
ADRESSE POSTALE : B.P. 489 68020 COLMAR CEDEX

---

## 9. Risques sismiques

---

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE  
DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT**

**Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010  
relatif à la prévention du risque sismique**

NOR : DEVP0910497D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 563-1, R. 125-10, R. 125-23 et R. 563-1 à R. 563-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-38 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 février 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée comme suit :

I. – A l'article R. 563-2, le mot : « catégories » est remplacé par le mot : « classes ».

II. – L'article R. 563-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 563-3. – I. – La classe dite "à risque normal" comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

« II. – Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis entre les catégories d'importance suivantes :

« 1<sup>o</sup> Catégorie d'importance I : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;

« 2<sup>o</sup> Catégorie d'importance II : ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;

« 3<sup>o</sup> Catégorie d'importance III : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;

« 4<sup>o</sup> Catégorie d'importance IV : ceux dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public. »

III. – L'article R. 563-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 563-4. – I. – Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal", le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

« 1<sup>o</sup> Zone de sismicité 1 (très faible) ;

« 2<sup>o</sup> Zone de sismicité 2 (faible) ;

« 3<sup>o</sup> Zone de sismicité 3 (modérée) ;

« 4<sup>o</sup> Zone de sismicité 4 (moyenne) ;

« 5<sup>o</sup> Zone de sismicité 5 (forte).

« II. – La répartition des communes entre ces zones est effectuée par décret. »

IV. – L'annexe de l'article R. 563-4 est abrogée le premier jour du septième mois suivant la publication du présent décret.

V. – Le I de l'article R. 563-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite "à risque

normal" situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5, respectivement définies aux articles R. 563-3 et R. 563-4. Des mesures préventives spécifiques doivent en outre être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV pour garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme.»

VI. – A l'article R. 563-6, le mot : « catégorie » est remplacé par le mot : « classe ».

VII. – A l'article R. 563-7, le mot : « catégorie » est remplacé par le mot : « classe ».

**Art. 2.** – Les articles R. 125-10 et R. 125-23 du code de l'environnement sont ainsi modifiés :

I. – Au 2° du I de l'article R. 125-10, les mots : « zones de sismicité I a, I b, II et III » sont remplacés par les mots : « zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 ».

II. – Au 4° de l'article R. 125-23, les mots : « zones de sismicité I a, I b, II ou III » sont remplacés par les mots : « zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 ».

**Art. 3.** – L'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – Au 4°, les mots : « zones de sismicité II et III délimitées par l'annexe à l'article R. 563-4 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « zones de sismicité 4 ou 5 délimitées conformément à l'article R. 563-4 du code de l'environnement ».

II. – Au 5°, les mots : « zones de sismicité I a, I b, II et III, délimitées par l'annexe à l'article R. 563-4 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5, délimitées conformément à l'article R. 563-4 du code de l'environnement » et les mots : « aux classes C et D » sont remplacés par les mots : « aux catégories d'importance III et IV ».

**Art. 4.** – Les dispositions du code de l'environnement et du code de la construction et de l'habitation dans leur rédaction issues des articles 1<sup>er</sup> à 3 entreront en vigueur le premier jour du septième mois suivant la publication du présent décret.

**Art. 5.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
BRICE HORTEFEUX

*La secrétaire d'Etat  
chargée de l'écologie,*  
CHANTAL JOUANNO

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du logement et de l'urbanisme,*  
BENOIST APPARU

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE  
DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT**

**Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010  
portant délimitation des zones de sismicité du territoire français**

NOR : DEVP0823374D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 563-4 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 février 2009,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est inséré, après l'article R. 563-8 du code de l'environnement, un article D. 563-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 563-8-1.* – Les communes sont réparties entre les cinq zones de sismicité définies à l'article R. 563-4 conformément à la liste ci-après, arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Ain : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les communes de Massignieu-de-Rives, Murs-et-Géligieux, Nattages, Parves, Peyrieu : zone de sismicité moyenne ;
- les cantons de Bâgé-le-Châtel, Châtillon-sur-Chalaronne, Miribel, Montrevel-en-Bresse, Pont-de-Vaux, Pont-de-Weyle, Reyrieux, Saint-Trivier-de-Courtes, Saint-Trivier-sur-Moignans, Thoisse, Trévoux, Villars-les-Dombes : zone de sismicité faible ;
- les communes de Buellas, Montcet, Le Montellier, Monthuel, Montracol, Le Plantay, Polliat, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Denis-lès-Bourg, Sainte-Croix, Saint-Rémy, Vandeins : zone de sismicité faible.

Aisne : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les cantons de La Capelle, Hirson, Le Nouvion-en-Thiérache, Wassigny : zone de sismicité faible ;
- les communes de Aisonville-et-Bernoville, Any-Martin-Rieux, Aubencheul-aux-Bois, Aubenton, Autreppes, Beaume, Beaurevoir, Becquigny, Bellicourt, Besmont, Bohain-en-Vermandois, Bony, La Bouteille, Brancourt-le-Grand, Le Catelet, Estrées, Fresnoy-le-Grand, Gouy, Hargicourt, Iron, Joncourt, Landouzy-la-Ville, Lavaqueresse, Lempire, Lesquielles-Saint-Germain, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Malzy, Martigny, Monceau-sur-Oise, Montbrehain, Nauroy, Prémont, Ramicourt, Saint-Algis, Seboncourt, Serain, Vadencourt, Vendhuile, Villers-les-Guise : zone de sismicité faible.

Allier : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- le canton de Gannat : zone de sismicité modérée ;
- les communes de Brugheas, Charroux, Chouigny, Cognat-Lyonne, Ebreuil, Escurolles, Espinasse-Vozelle, Lalizolle, Mariol, Nades, Naves, Saint-Germain-de-Salles, Serbannes, Sussat, Valignat, Veauce, Vicq : zone de sismicité modérée.

Alpes-de-Haute-Provence : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

- les cantons de Banon, Noyers-sur-Jabron : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Allemagne-en-Provence, Aubenas-les-Alpes, Bras-d'Asse, Le Caire, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Châteauredon, Claret, Curbans, Esparron-de-Verdon, Estoublon, Faucon-du-Caire, Lardiers,

Souye, L'Hôpital-d'Orion, Jatxou, Laà-Mondrans, Labastide-Monréjeau, Labatut, Labeyrie, Lacadée, Lacq, Lamayou, Lespourcy, Lombardia, Loubieng, Mascaraàs-Haron, Maslacq, Masparraute, Maure, Mespède, Momas, Monségur, Mont, Montaner, Mont-Disse, Mouhous, Oraàs, Orègue, Orion, Orriule, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Ponson-Debat-Pouts, Ponson-Dessus, Pontiacq-Viellepinte, Portet, Ribarrouy, Riupeyrous, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Jean-Poudge, Saint-Laurent-Bretagne, Saint-Médard, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Sarpourenx, Saubole, Sauvagnon, Sauvelade, Sedze-Maubecq, Sedzère, Serres-Castet, Serres-Sainte-Marie, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave, Urdès, Urost, Urt, Ustaritz, Uzein, Vialer, Viellenave-d'Arthez : zone de sismicité modérée ;

- les communes d'Aubous, Aydie, Moncla : zone de sismicité faible.

Hautes-Pyrénées : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

- les cantons d'Aureilhan, Galan, Pouyastruc, Rabastens-de-Bigorre, Trie-sur-Baïse, Vic-en-Bigorre : zone de sismicité modérée ;

- les communes d'Anères, Angos, Anla, Aries-Espéran, Arné, Aurensan, Aventignan, Barthe, Bazet, Bazordan, Bégole, Bernadets-Dessus, Bertrén, Betbèze, Betpouy, Bordères-sur-l'Échez, Bordes, Burg, Caharet, Calavanté, Campistrous, Campuzan, Cantaous, Castelnau-Magnoac, Castéra-Lanusse, Caubous, Caussade-Rivière, Cizos, Clarac, Clarens, Devèze, Escala, Estirac, Gaussen, Gayan, Goudon, Guizerix, Hachan, Hagedet, Izaourt, Lafitole, Lagarde, Lagrange, Lahitte-Toupière, Lalanne, Lanespède, Lannemezan, Laran, Larreule, Larroque, Lascazères, Lassales, Lespouey, Lhez, Lombrès, Loures-Barousse, Lutilhous, Madiran, Mascaras, Maubourguet, Mazères-de-Neste, Monléon-Magnoac, Monlong, Moulédous, Nestier, Organ, Orioux, Oroix, Oursbelille, Ozon, Péré, Peyraube, Peyret-Saint-André, Pinas, Pintac, Pouy, Puntous, Réjaumont, Ricaud, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul, Sarrac-Magnoac, Sarniguet, Sarp, Sarrouilles, Sauveterre, Séméac, Séron, Sinzos, Sombrun, Soublecause, Tajan, Tarasteix, Tibiran-Jaunac, Tournay, Tuzaguet, Uglas, Vidouze, Vieuzos, Villefranque, Villemur : zone de sismicité modérée ;

- les communes d'Auriébat, Castelnau-Rivière-Basse, Casterets, Hères, Labatut-Rivière, Saint-Lanne, Thermes-Magnoac : zone de sismicité faible.

Pyrénées-Orientales : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons d'Arles-sur-Tech, Mont-Louis, Olette, Prats-de-Mollo-la-Preste, Saillagouse : zone de sismicité moyenne ;

- les communes de Conat, Nohèdes, Urbanya : zone de sismicité moyenne.

Bas-Rhin : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- le canton de Sarre-Union : zone de sismicité faible ;

- les communes d'Adamswiller, Asswiller, Baerendorf, Berg, Bettwiller, Burbach, Diemeringen, Drulingen, Durstel, Eschwiller, Eywiller, Frohmuhl, Goerlingen, Gungwiller, Hinsbourg, Hirschland, Kirrberg, Mackwiller, Ottwiller, Puberg, Rauwiller, Rexingen, Siewiller, Struth, Thal-Drulingen, Tieffenbach, Volksberg, Waldhambach, Weisingen, Weyer : zone de sismicité faible.

Haut-Rhin : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons de Ferrette, Hirsingue, Huningue, Sierentz : zone de sismicité moyenne ;

- les communes d'Altenach, Altkirch, Aspach, Ballersdorf, Berentzwiller, Bruebach, Buethwiller, Carspach, Chavannes-sur-l'Étang, Dannemarie, Eglingen, Elbach, Emlingen, Flaxlanden, Franken, Gommersdorf, Hagenbach, Hausgau, Heidwiller, Heiwiller, Hundsbach, Illfurth, Jettingen, Luemswiller, Magny, Manspach, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux, Obermorschwiller, Retzwiller, Romagny, Saint-Bernard, Schwoben, Spechbach-le-Bas, Tagolsheim, Tagsdorf, Traubach-le-Bas, Valdieu-Lutran, Walheim, Willer, Wittersdorf, Wolfersdorf, Zillisheim : zone de sismicité moyenne.

Rhône : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons de Bron, Décines-Charpieu, Meyzieu, Saint-Fons, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Vénissieux-Nord, Vénissieux-Sud : zone de sismicité modérée ;

- les communes de Ampuis, Condrieu, Echalas, Givors, Les Haies, Irigny, Loire-sur-Rhône, Pierre-Bénite, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Sainte-Colombe, Saint-Romain-en-Gal, Tupin-et-Semons, Vernaison : zone de sismicité modérée.

Haute-Saône : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons d'Autrey-lès-Gray, Champlitte, Combeaufontaine, Dampierre-sur-Salon, Fresne-Saint-Mamès, Gray, Gy, Jussey, Marnay, Pesmes, Vitrey-sur-Mance : zone de sismicité faible ;

- les communes d'Alaincourt, Ambiéwillers, Baulay, Boulot, Bucey-lès-Traves, Buffignécourt, Bussièrès, Buthiers, Chantes, Chassey-lès-Scey, Chau-la-Lotière, Contréglise, Cordonnet, Ferrières-lès-Scey, Hurecourt, Montarlot-lès-Rioz, Montdoré, Montureux-lès-Baulay, Noidans-le-Ferroux, Ovanches, Perrouse, Polaincourt-et-Clairefontaine, Pont-du-Bois, Rupt-sur-Saône, Saponcourt, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Selles, Senoncourt, Sorans-lès-Breurey, Traves, Vauvillers, Venisey, Villers-Bouton, Voray-sur-l'Ognon, Vy-le-Ferroux, Vy-lès-Rupt : zone de sismicité faible.

Saône-et-Loire : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- le canton de Lucenay-l'Évêque : zone de sismicité très faible ;

**Art. 2.** – Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du septième mois suivant celui de sa publication.

**Art. 3.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
BRICE HORTEFEUX

*La secrétaire d'Etat  
chargée de l'écologie,*  
CHANTAL JOUANNO

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du logement et de l'urbanisme,*  
BENOIST APPARU

# 10. Taxe d'aménagement

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE D'ESCHENTZWILLER  
68440



Tel : 03.89.44.38.92  
Fax : 03.89.54.41.64.  
E-mail : [eschentzwiller@wanadoo.fr](mailto:eschentzwiller@wanadoo.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE PUBLIQUE

<u>Date d'envoi de la convocation</u>	Lundi 10 octobre 2011
<u>Date de la séance</u>	Vendredi 14 octobre 2011
<u>Point</u>	II/C)-
<u>Objet</u>	AFFAIRES FINANCIERES - Taxe d'Aménagement - fixation du taux et des exonérations facultatives
<u>Nombre de conseillers élus</u>	15
<u>Nombre de conseillers en exercice</u>	14
<u>Etaient présents</u>	14
	M. FEIGEL Edouard, M. IFFRIG Gilbert, M. LIPP Pierre, M. MULLER Noël, M. LORENTZ Gérard, Mme FREYS André, M. BERTSCH Henri, WALTER Philippe, Mme THEIL Corinne, M. WILLIG Jean-Robert, Mme CAMPILLO Adrienne, Mme ZINDY Chantal, M. FISCHER Christophe, Mme ROLLAND Patricia
<u>Etaient absents</u>	00
<u>Ont donné procuration</u>	00
<u>Président de séance</u>	M. Edouard FEIGEL, Maire

~~~~~

### C) TAXE D'AMENAGEMENT : FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES

M. le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la Taxe Locale d'Equipement (TLE) et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un POS approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations

Les conseillers trouvent ci-joint un tableau simulant les recettes avec un taux à 3 % (taux actuel de la TLE) et un taux à 4 %.

La présente délibération sera valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014) toutefois, le taux et les exonérations fixés pourront être modifiés tous les ans.

ENTENDU les explications de M, le Maire,  
SUR proposition de M, le Maire,

APRES en avoir délibéré,

le Conseil municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s),

DECIDE d'instituer le taux de 4% sur l'ensemble du territoire communal.

AUTORISE à donner à Monsieur le maire à l'effet de représenter la commune dans la signature de tout acte de portée administrative et/ou technique relatif à cette décision.

Eschentzwiller, le 17 octobre 2011

Le Maire,

Edouard FEIGEL

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

|      |                                     |
|------|-------------------------------------|
| DATE | Reception du représentant de l'état |
|      | Publication, Notification le        |

Signature: *Edouard Feigel*

Le Maire,



CI TAXE D'AMENAGEMENT : FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES

M. le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune une nouvelle taxe remplaçant la Taxe Locale d'Équipement (TLE) et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les participations telles que notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égoût (PRE).

La commune ayant un POS approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Les conseillers trouvent ci-joint un tableau simulé les recettes avec un taux à 3% (taux actuel de la TLE) et un taux à 4%.

La présente délibération sera valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014) toutefois, le taux et les exonérations fixés pourront être modifiés tous les ans.

ENTENDU les explications de M. le Maire  
SUR proposition de M. le Maire